GROUPEMENT DE COMMANDES DES PAYS DU SEL ET DU VERMOIS

Prestations d'Assurances

CONVENTION CONSTITUTIVE

VU L'ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 relative à la partie législative du code de la commande publique et notamment ses articles L 2113-6 et L 2113-7,

VU Le décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018 relatif à la parte réglementaire du code de la commande publique,

D E C I D E

Entre la COMMUNAUTE DE COMMUNES DES PAYS DU SEL ET DU VERMOIS, située au 3 rue louis Majorelle 54110 Dombasle-sur-Meurthe, représentée par son Président, Monsieur David FISCHER, dûment habilité aux fins des présentes par délibération n° XX du conseil communautaire du 26 juin 2025,
Et
Entre la COMMUNE DE DOMBASLE-SUR-MEURTHE, située Place Suzanne Pierre 54110 Dombasle-sur-Meurthe, représentée par son maire, Monsieur David FISCHER, dûment habilité aux fins des présentes par délibération n° XX du conseil municipal du 2025,
Et
Entre la COMMUNE DE MANONCOURT-EN-VERMOIS, située au 4 rue de la Mairie 54210 Manoncourt-en-Vermois, représentée par son maire, Monsieur Rachel PASCAL, dûment habilité aux fins des présentes par délibération n° XX du conseil municipal du 2025,
Et
Entre la COMMUNE D'HUDIVILLER, située au 2 rue de Rosières 54110 Hudiviller, représentée par son maire, M , dûment habilité aux fins des présentes par délibération n° du conseil municipal du 4 avril 2022,

Entre le SYNDICAT DU STADE DE VARANGEVILLE, situé à l'Hôtel de Ville 54110 Varangéville, représenté par sa présidente, Madame Daphné DERKAOUI, dûment habilité aux fins des présentes par délibération n°1 du conseil syndical du ,

Accusé de réception en préfecture
054-245400189-20250626-662025-DE
Date de réception préfecture : 30/06/2025

Table des matières

Article 1 – Objet du groupement de commandes 3
Article 2 – Dénomination du groupement de commandes 3
Article 3 – Liste nominative des établissements adhérents 3
Article 4– Désignation de l'établissement coordonnateur 3
Article 5 – Compétences de l'établissement coordonnateur 4
Article 6 – Membres du groupement 5
Article 7 – Commission d'Appel d'Offres (CAO) 5
Article 8 – Durée de la convention 6
Article 9 – Modification de la convention constitutive 6
Article 10 – Contentieux 6

Accusé de réception en préfecture
054-245400189-20250626-662025-DE
Date de réception préfecture : 30/06/2025

PREAMBULE

Le Code de la commande publique (CCP) par son article L 2113-6 offre la possibilité aux acheteurs publics d'avoir recours à des groupements de commandes.
Ces groupements ont vocation à rationaliser les achats en permettant des économies d'échelle et à gagner en efficacité en mutualisant les procédures de passation des contrats.

Une convention constitutive, définissant les modalités de fonctionnement du groupement, doit être signée entre ses membres. (article L 2113-7 CCP)
Cette convention doit également désigner le coordonnateur et déterminer la Commission d'appel d'offres (CAO) compétente, s'agissant de l'attribution des marchés, accords-cadres et marchés subséquents passés dans le cadre du groupement.

Dans le cadre de la démarche globale de mutualisations des achats portée par la CCPSV et ses communes, au vu de ce qui précède, et dans le cadre de la fin du groupement d'assurances en cours couvrant la période du 1/01/2023 au 31/12/2026, il apparaît pertinent de conclure un groupement de commandes pour les prestations d'assurances.

Le groupement de commandes des Pays du Sel et du Vermois (GCPSV) pour les prestations d'assurances repose sur le principe de la mutualisation de l'ensemble des compétences des adhérents. Le fonctionnement efficient et harmonieux du groupement de commandes nécessite, par conséquent, une participation active et régulière des adhérents. A ce titre, chaque adhérent s'oblige à participer aux différentes réunions du groupement de commandes pour les prestations d'assurances.

Article 1 – Objet du groupement de commandes

Le présent groupement de commandes est constitué, dans les conditions définies par l'article L 2113-6 du code de la commande publique, afin de réaliser en commun un **marché de prestations de services relatif aux assurances.**

Article 2 – Dénomination du groupement de commandes

Le groupement de commandes est dénommé « groupement de commandes des Pays du Sel et du Vermois pour le marché de prestations de service relatif aux assurances 2027 2030».

Article 3 – Liste nominative des établissements adhérents

Le groupement est ouvert aux communes de la Communauté de Communes des Pays du Sel et du Vermois. Chaque membre adhère au groupement par une décision selon ses règles propres. Cette délibération est transmise au coordonnateur.

La liste des établissements adhérents au présent groupement de commande est arrêtée par l'établissement coordonnateur, et annexée à la présente convention.

Article 4– Désignation de l'établissement coordonnateur

Pour la constitution et la gestion du groupement et en application des dispositions de l'article L 2113-7 du code de la commande publique., la Communauté de Communes des Pays du Sel et du Vermois (CCPSV) est désignée comme coordonnateur du groupement.

Elle est représentée par son Président, représentant légal, ou son délégataire.

Accusé de réception en préfecture
054-245400189-20250626-662025-DE
Date de réception préfecture : 30/06/2025

Le siège du coordonnateur est situé : 3 rue louis Majorelle 54110 Dombasle-sur-Meurthe.

Article 5 – Compétences de l'établissement coordonnateur

L'établissement coordonnateur du groupement de commandes est chargé :

1/ De déterminer les ressources nécessaires à l'exécution de ses missions.
Le principe de gratuité pour les frais de fonctionnement de l'établissement coordonnateur est retenu sous réserve d'une juste répartition des frais, **hormis les honoraires dus au titre de la consultation relative à l'assistance d'un auditeur-conseil en assurances, qui seront répartis proportionnellement, par garanties et par adhérents.**

2/ D'assurer l'organisation technique, juridique et administrative de la procédure d'achat adéquate dans le respect de la législation et réglementation en vigueur (code la commande publique …).

3/ De recenser et de cumuler les besoins des membres du groupement, selon les méthodes et procédures arrêtées par le coordonnateur du groupement de commandes.
Les procédures de recensement des besoins des adhérents prévoient à minima la validation par chaque commune des quantités et valeurs sur lesquelles elle sera engagée au titre des marchés conclus dans le cadre du groupement.

4/ De coordonner l'élaboration et la rédaction du cahier des charges de la consultation, en concertation avec les communes adhérentes et l'assistance de l'auditeur conseil en assurances.
D'élaborer les documents de la consultation : Avis d'appel à concurrence, règlement de consultation, cahier des charges (CCTP, CCAP) et actes d'engagement.

5/ De faire valider l'ensemble des documents par l'ensemble des membres du groupement,

6/ D'assurer la publication de l'Avis d'Appel Public à la Concurrence

7/ De procéder à la réception et à l'enregistrement des candidatures et des offres et d'en coordonner le dépouillement et l'analyse avec l'assistance de l'auditeur conseil en assurances

8/ De convoquer de conduire les réunions de la commission d'appels d'offres, définie à l'article 7 de la présente convention

9/ D'informer les candidats de l'avis de la commission d'appel d'offres et de la décision du représentant du pouvoir adjudicateur de l'établissement coordonnateur, puis de procéder à la rédaction des pièces consécutives à cette commission.

10/ De transmettre à chaque membre du groupement l'ensemble des pièces relatives à la procédure **afin que ces derniers puissent signer et notifier leurs marchés**.

11/ De transmettre les éléments nécessaires à la préfecture pour le contrôle de légalité

12/ De publier les avis d'attribution.

13/ D'organiser les procédures de passation des marchés consécutives à des procédures initiales déclarées infructueuses ou sans suite.

14/ Préalablement à l'échéance des marchés en cours, et selon des délais d'anticipation adéquats aux besoins à traiter et aux procédures à mettre en œuvre, l'établissement coordonnateur est chargé de solliciter les adhérents afin d'envisager la passation de nouveaux marchés et d'assurer la continuité des achats groupés.

Accusé de réception en préfecture
054-245400189-20250626-662025-DE
Date de réception préfecture : 30/06/2025

Article 6 – Membres du groupement

Le groupement de commandes est constitué par les communes de la Communauté de Communes des Pays du sel et du Vermois signataires de la présente convention. Elles seront dénommées « membres » du groupement de commandes.

Obligations des membres du groupement :

- Participer à l'organisation technique et administrative de la procédure de consultation.
- Respecter les échéanciers et calendriers établis par le coordonnateur et l'auditeur conseil en assurances, en particulier pour le recueil et la transmission des données de sa collectivité.
- Prendre connaissance et valider les documents de la consultation dans les délais fixés par le coordonnateur.
- Respecter le choix du titulaire du marché correspondant à ses besoins propres tels que déterminés dans le cahier des charges de la consultation.
- Signer les marchés (contrats d'assurance) relatif à sa collectivité et de les notifier aux titulaires.
- Exécuter le marché en assurant les engagements qu'il a pris vis-à-vis du titulaire et assurer le paiement des prestations (cotisations).
- De procéder à la passation, à la signature et à la notification des avenants de toute nature pouvant intervenir
- De procéder à la reconduction expresse, éventuelle, des marchés pluriannuels
- De procéder à la résiliation éventuelles de ses marchés
- Gérer les litiges et les contentieux formés contre lui par le / les titulaires des marchés
- Communiquer au coordonnateur toute information ou pièce relative aux litiges et contentieux formés au titre de l'exécution des marchés.

Article 7 – Commission d'Appel d'Offres (CAO)

Selon l'article L 1414-3 du code général des collectivités territoriales (CGCT) I :

Il est composé une commission d'appel d'offres (CAO) composée des membres suivants :
1° Un représentant élu parmi les membres ayant voix délibérative de la commission d'appel d'offres de chaque membre du groupement qui dispose d'une commission d'appel d'offres ;

2° Un représentant pour chacun des autres membres du groupement désigné selon les modalités qui leur sont propres.

Les membres de la CAO seront désignés à l'issue des échéances électorales de 2026, une fois les conseils municipaux, conseil communautaire et commissions mis en place.
La composition de la CAO fera l'objet d'une annexe 1 à la présente convention.

La présidence de la CAO est assurée par le représentant du coordonnateur du groupement de commandes.

Le président de la commission peut désigner des personnalités compétentes dans la matière qui fait l'objet de la consultation. Celles-ci sont convoquées et peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission d'appel d'offres.

La commission d'appel d'offres peut également être assistée par des agents des membres du groupement, compétents dans la matière qui fait l'objet de la consultation ou en matière de marchés publics.

Accusé de réception en préfecture
054-245400189-20250626-662025-DE
Date de réception préfecture : 30/06/2025

Le comptable du coordonnateur du groupement, si celui-ci est un comptable public, et un représentant du ministre chargé de la concurrence peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission d'appel d'offres, lorsqu'ils y sont invités. Leurs observations sont consignées au procès-verbal.

Article 8 – Durée de la convention

La présente convention entre en vigueur dès sa signature par l'ensemble des membres du groupement et jusqu'au terme du marché.

Article 9 – Modification de la convention constitutive

La présente convention constitutive peut être modifiée par avenant sur proposition du coordonnateur ou des communes membres du groupement de commandes et après approbation par tous les membres du groupement.
La modification ne prendra effet qu'après cette approbation.

Article 10 – Contentieux

Toute contestation relative à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention ressort du Tribunal Administratif de Nancy.

La convention constitutive est approuvée par chacun des membres du groupement, qui la signe en deux exemplaires.

Groupement de commandes des Pays du Sel et du Vermois
« *Prestations Assurances 2027 2030* »

Monsieur David Fischer, Président de la Communauté de Communes des Pays du Sel et du Vermois, *Dûment habilité par délibération n° du Conseil communautaire du 26/06/2025*	Monsieur David Fischer, Maire de la Commune de Dombasle-sur-Meurthe *Dûment habilité par délibération n° du Conseil municipal du /2025*
Monsieur Rachel PASCAL Maire de la Commune de Manoncourt-en-Vermois *Dûment habilité par délibération n° du Conseil municipal du /2025*	

Accusé de réception en préfecture
054-245400189-20250626-662025-DE
Date de réception préfecture : 30/06/2025